BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Nº 9. — Septembre 1856.

No 104. — ARRÊTÉ du 9 septembre 1856 nommant une commission permanente dans le but de vérifier la qualité des boissons et denrées destinées à la subsistance du public.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial p.i. aux Iles de la Société,

Voulant garantir autant que possible la santé publique contre les falsifications de denrées et particulièrement de boissons vendues en détail dans la colonie;

Vu l'arrêté local nº 23, du 6 novembre 1850, sur la police intérieure;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843; Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

ARRÉTE:

Art. 1er. Une commission permanente, composée :

De l'officier commandant ou adjudant de place,

Du directeur des affaires européennes,

Et d'un pharmacien ou chirurgien désigné par le chef du service de santé,

est nommée à l'effet de s'assurer de la qualité des boissons et denrées destinées à la subsistance du public.

Elle pourra toujours se faire assister du commissaire de police, qui aura voix consultative.

Art. 2. Cette commission examinera, lorsqu'elle le jugera nécessaire, les boissons, les farines et autres denrées alimentaires à leur introduction dans les Établissements et en proposera, s'il y a lieu, à l'autorité supérieure, la prohibition et la réexportation.

Art. 3. Elle devra, à des époques irrégulières, mais au moins une fois par mois, faire une visite générale dans les magasins et bouti-